

Loi

Générale

modern

Loi n° 81/AN/89/2ème L accordant une parcelle de terrain domanial en concession provisoire.

n° 81/AN/89/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 juillet 1989

Numéro JO
n° 14 du 31/07/1989

Date du numéro
31 juillet 1989

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire ensemble, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à Monsieur Omar Chirdon Abass une parcelle de terrain d'une superficie de 4 000 mètres carrés sis à Djibouti aux Salines-Ouest.

Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1- dans le délai d'un mois verser à la Caisse du Service des Domaines, la somme de : Vingt et un million deux cent mille francs Djibouti (21 200 000 FD) représentant le prix du terrain à raison de cinq mille trois cents francs Djibouti (5 300 FD) le mètre carré. 2- dans le délai de deux ans, édifier des immeubles à usage d'habitation et commercial d'une valeur minimale de 150 millions de francs Djibouti.

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON